



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques

Édition de juin 2020



Advisory	Page
Valorisation d'entreprises avec différents types d'actions	2
Accountancy & Business Process Solutions	
De nouveaux modèles de comptes annuels pour vos dépôts auprès de la BNB	3
Audit & Assurance	
What can go wrong?	7
Tax	
Frais liés à un événement organisé pour les clients – retour à la case départ	8
Réserve de liquidation – Le taux préférentiel enfin d'application	9
Serez-vous de ceux qui optent pour le 'generation skipping' pour économiser sur l'impôt sur la succession?	11
Consolidation fiscale ou transfert de pertes entre sociétés liées	13
Legal	
Dispositions déséquilibrées dans les contrats B2B et les conditions générales – à supprimer impérativement à partir du 1er décembre 2020	14
Détachement vers les Pays-Bas? N'oubliez pas l'obligation de déclaration!	17

Valorisation d'entreprises avec différents types d'actions

Depuis l'introduction du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), il est possible pour les sociétés d'émettre différents types d'actions ou autres titres, comme des actions à droit de vote multiple ou des actions à droits patrimoniaux divers. Cette possibilité cadre avec l'intention du législateur d'introduire une plus grande flexibilité quant aux possibilités de rémunération différenciée des actionnaires et au maintien du contrôle de la société, par exemple dans le cadre d'une problématique de succession familiale. Il est devenu plus simple pour la société d'attirer des capitaux externes et de les rémunérer adéquatement. La position des acteurs clés de la société peut également être renforcée par la modulation du droit de vote attaché aux titres.

En combinaison avec les possibilités existantes, la société pourra désormais recourir à de nombreuses catégories différentes de capitaux propres, chacune ouvrant des droits propres à une partie de la valeur d'entreprise. Les droits de propriété, par exemple, peuvent encore être 'scindés' en nue-propriété et usufruit.

Par conséquent, l'expert qui procède à une valorisation doit, lors de la répartition de la valeur actionnariale, tenir compte des différents droits (privilèges) propres à chaque catégorie de capitaux propres. En bref, ces droits (privilèges) peuvent être qualifiés de droits économiques ou droits de contrôle. Certains privilèges peuvent n'être que temporaires (comme le droit de vote plural, lié à certaines conditions), ce qui accentue l'importance de la date de référence de la valorisation.

Quel est l'impact de la valorisation?

La plupart des méthodes de valorisation consistent à calculer la valeur de l'entreprise (en anglais 'enterprise value'). La valeur (de l'ensemble) des actions est en l'occurrence déterminée en déduisant les dettes financières nettes de la valeur de l'entreprise.

Dans la littérature spécialisée, on peut lire que cette méthode de calcul n'est toutefois pas indiquée dans certains cas, par exemple dans les entreprises en difficulté, les entreprises financées à l'aide d'une proportion déraisonnablement élevée

de capitaux d'emprunt et les entreprises avec une structure de capital plus complexe. La création de différents types d'actions n'a aucun impact sur la valorisation de l'entreprise dans son ensemble. La répartition de la valeur entre actions à droits de vote ou droits patrimoniaux différents nécessite certes une approche particulière.

La nouvelle version des International Valuations Standards (IVS) mentionne qu'il convient d'utiliser une méthode appropriée en vue de déterminer la valeur de chaque catégorie de capitaux propres. Différentes méthodes entrent en considération à cet effet, comme :

- la 'Current Value Method' (CVM)
- l'Option Pricing Method (OPM), et
- la 'Probability-weighted Expected Return Method' (PWERM).

Nous nous attendons dès lors à ce que les méthodes prescrites par les IVS soient appliquées, le cas échéant, en vue de répartir la valeur actionnariale entre les différents types d'actions dans les valorisations.



Peter Vermeiren
peter.vermeiren@be.gt.com

De nouveaux modèles de comptes annuels pour vos dépôts auprès de la BNB

L'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) ainsi que de son arrêté royal d'exécution a eu un impact sur la présentation des comptes des entreprises. De ce fait, de nouveaux modèles de comptes annuels ont été établis par la Banque nationale de Belgique (BNB). Neuf modèles étant actuellement disponibles, comment s'y retrouver à présent? Quel modèle choisir?

Trois catégories de sociétés reconnues en Belgique

En Belgique, trois catégories de sociétés sont reconnues par la législation, pour les exercices comptables ayant débuté à partir du 1er janvier 2016 :

- les **microsociétés**, considérées comme sous-catégorie spécifique des petites sociétés
- les **petites sociétés** en tant que telles
- les **'grandes' sociétés**, pour les sociétés n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus.

Chaque société belge appartient dès lors à une catégorie déterminée, sur base de critères établis en relation avec :

- son chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée
- le total de son bilan
- le nombre de travailleurs, en moyenne annuelle.

En conséquence, trois schémas distincts de comptes annuels sont disponibles auprès de la BNB, les sociétés devant publier leurs comptes en utilisant le schéma correspondant à leur catégorie :

- schéma **micro (M)** pour les microsociétés
- schéma **abrégé (A)** pour les petites sociétés
- schéma **complet (C)** pour les 'grandes' sociétés ainsi que toutes les sociétés cotées en bourse.

Sociétés avec capital et sociétés sans capital

Etant donné l'apparition de la distinction entre société avec capital et société sans capital, les sociétés devront dorénavant utiliser un nouveau schéma spécifique selon qu'elles disposent encore ou non d'un capital sur base des dispositions du nouveau CSA.

Pour rappel, le nouveau CSA reconnaît les formes juridiques suivantes pour les sociétés de droit belge :

	Publications comptes annuels?	Avec capital?
Société simple	Non	Non
Société en nom collectif (SNC)	Non (*)	Non
Société en commandite (SComm)	Non (*)	Non
Société à responsabilité limitée (SRL)	Oui	Non
Société coopérative (SC)	Oui	Non
Société anonyme (SA)	Oui	Oui

(*) sauf si ces sociétés sont qualifiées de 'grandes' et dont au moins un des associés à responsabilité illimitée est une personne morale.



Dès lors, la BNB a publié 6 nouveaux schémas afin de refléter la distinction en matière de capital :

	Société avec capital	Société sans capital
Modèle micro	M-cap	M-app
Modèle abrégé	A-cap	A-app
Modèle complet	C-cap	C-app

Les nouveaux schémas de comptes annuels diffèrent peu des anciens schémas. Les principales modifications sont les suivantes :

- Pour les sociétés sans capital, le terme 'Capital' a été remplacé par le terme 'Apport', selon la nouvelle rubrique du plan comptable minimum normalisé dédiée à cette catégorie.
- Pour les sociétés avec capital, le schéma du bilan distingue la partie de l'apport afférente au capital et la partie de l'apport hors capital. En ce qui concerne l'apport hors capital, une distinction supplémentaire est opérée entre les primes d'émission et les autres apports hors capital.
- Dans les schémas du bilan des sociétés, les réserves indisponibles doivent être réparties en fonction du motif de leur indisponibilité. Il est donc prévu de nouvelles sous-rubriques 'Soutien financier' et 'Autres'.
- Enfin, un certain nombre de modifications terminologiques sont apportées au schéma du compte de résultats, à la suite de la suppression de la notion de capital pour les sociétés sans capital.

Quel modèle utiliser et à partir de quand?

Bien que les dispositions du nouveau CSA soient entrées en vigueur au 1er janvier 2020 pour les sociétés constituées avant le 1er mai 2019 et n'ayant effectué aucun opt-in en vue d'appliquer anticipativement ces mêmes dispositions, la Commission des Normes Comptables (CNC) vient de préciser que les nouvelles dispositions relatives au dépôt des comptes annuels s'appliqueraient en fonction de la date de clôture de l'exercice. Selon la Commission, une transition à la date de clôture de l'exercice est nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, les situations suivantes sont dès lors à distinguer :

- Pour les sociétés constituées à partir du 1er mai 2019, les nouveaux schémas sont immédiatement applicables.
- Pour les sociétés qui ont choisi un 'opt-in', les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement pour autant que la date de clôture de l'exercice soit postérieure à la date de modification des statuts.
- Pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui n'ont pas choisi un 'opt-in', les nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois au dépôt des comptes annuels portant sur l'exercice se terminant le 31 décembre 2020. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 seront donc publiés sur base des anciens schémas, sans incidence, entre autres, au niveau du capital.
- Pour les sociétés existantes dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, les nouvelles dispositions s'appliqueront plus tôt, parce que leur date de clôture se situe entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

En conséquence, il est certain que les anciens modèles ne pourront jamais être utilisés pour des comptes relatifs à une date de clôture située après le 31 décembre 2019.

Comment déposer ses comptes auprès de la BNB?

Malheureusement, la BNB n'est en mesure d'accepter qu'un seul format de dépôt **sous forme électronique XBRL**. C'est ce que l'on appelle la taxonomie. Actuellement, seuls les trois anciens formats de comptes M, A ou C sont reconnus sous format XBRL par la BNB.

Pour les sociétés déjà soumises à l'obligation de dépôt sur base de l'un des 6 nouveaux formats, le dépôt **sous format pdf** est cependant possible. En revanche, le dépôt des comptes annuels sous format papier n'est plus possible depuis le 1er janvier 2020.

Cependant, afin de faire face à ces inconvénients, la BNB a légèrement revu sa taxonomie XBRL en créant la taxonomie 2019 bis. Celle-ci est une adaptation spécifique de la version de la taxonomie 2019 permettant aux sociétés, devant établir

et déposer leurs comptes annuels selon les dispositions du nouveau CSA, d'effectuer le dépôt en format XBRL sans devoir recourir au format PDF.

La taxonomie 2019 a ainsi été complétée de certaines informations requises et de zones à remplir par le déposant. Ces informations seront intégrées à la page M1, A1 ou C1, selon le schéma utilisé. Le modèle des comptes annuels établis et déposés à l'aide de la taxonomie 2019bis reste toujours le modèle version 2019, autrement dit les anciens modèles M, A ou C comme évoqué ci-avant.

Cette **taxonomie 2019 bis**, entrée en vigueur le 2 mars 2020, restera applicable **jusqu'au 31 décembre 2020**. Après cette date, la taxonomie 2020, n'acceptant que les nouveaux schémas de comptes annuels sous format XBRL, devrait entrer en vigueur.

En conséquence, les formats autorisés peuvent être résumés comme suit, selon les cas de figure :

Constituée avant le 01.05.2019

Date de dépôt	01.01.2020	02.03.2020	01.01.2021
Fin de l'exercice avant le 01.01.2020 sans opt-in	XBRL Taxo 2019	XBRL Taxo 2019 bis	XBRL Taxo 2020
	PDF modèle 2019	PDF modèle 2019	PDF modèle 2019
Fin de l'exercice à partir de 01.01.2020	XBRL Taxo 2019	XBRL Taxo 2019 bis	XBRL Taxo 2020
	PDF modèle 2020	PDF modèle 2020	PDF modèle 2020

Constituée après le 01.05.2019 soit opt-in

Date de dépôt	01.01.2020	02.03.2020	01.01.2021
Constitué après le 01.05.2019 ou opt-in avant la fin de l'exercice	XBRL Taxo 2019	XBRL Taxo 2019 bis	XBRL Taxo 2020
	PDF modèle 2020	PDF modèle 2020	PDF modèle 2020

Légende :

RECOMMANDÉ

PERMIS

NON CONFORME





Comment présenter les comptes d'une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations si j'utilise la taxonomie 2019 bis?

L'utilisation des 'anciens' modèles XBRL de comptes annuels en vue de leur dépôt sous ce format par les sociétés déjà soumises aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations soulève un certain nombre de questions, compte tenu du fait que certaines rubriques sont manquantes.

Ainsi, l'on se retrouve avec le cas particulier des sociétés sans capital qui devront remplir la rubrique des fonds propres alors qu'elles n'ont plus de capital.

A cet égard, la CNC estime qu'au vu qu'un transfert comptable a eu lieu vers le compte '1119 Autre apport indisponible hors capital' lors de la mise en application du nouveau CSA, la société sans capital pourra reprendre, dans l'ancien modèle des comptes annuels, le solde du montant des comptes '100 Capital' et '101 Capital non appelé (-)' sous le compte

'11 Primes d'émission', moyennant une explication suffisante et appropriée en annexe. Dans l'annexe, il sera également mentionné dans quelle mesure il s'agit d'apport disponible ou indisponible.

Le montant inscrit sur le compte '130 Réserves légales' pourra également, en cas d'utilisation de l'ancien modèle des comptes annuels, provisoirement être conservé sous le code '130 Réserves légales'.

La question se pose également de savoir sous quelles rubriques ces montants devront être repris dans la colonne de l'exercice précédent.

Pour ce point, la CNC recommande, afin de permettre une comparaison et de préserver la lisibilité des comptes annuels, de reprendre également dans la colonne 'exercice précédent' les chiffres concernés sous les codes '11 Primes d'émission' et '130 Réserves légales', moyennant mention sur la fiche d'identification de ces comptes annuels **que les chiffres relatifs à l'exercice précédent ne sont pas identiques à ceux publiés précédemment.**



Sébastien Gatellier
sebastien.gatellier@be.gt.com

What can go wrong?

Un dossier d'audit contient bien plus que des chiffres et leur justification. Entre autres, sous l'effet de l'introduction des normes ISA (les 'International Standards on Auditing'), l'audit commence toujours par une analyse des risques préalable à l'examen des chiffres proprement dits.

Dans le cadre de cette analyse des risques, la question suivante est posée à un moment donné de l'analyse : «What Can Go Wrong?» (WCGW)

Dossier d'audit

Une analyse des risques est toujours réalisée préalablement à l'audit des chiffres de fin d'année. L'analyse commence par l'acquisition d'une certaine compréhension des activités de l'entreprise et de son environnement de contrôle. Une entreprise de construction, par exemple, présente un autre profil de risque qu'une entreprise active dans le secteur tertiaire, et l'audit financier doit également être adapté à cette réalité.

L'auditeur contrôle ensuite, globalement et pour chaque rubrique des comptes annuels, quel est le risque d'anomalie significative pour l'entreprise. Est considérée comme significative toute anomalie concernant une information dont l'omission ou la retranscription inexacte dans les comptes annuels est susceptible d'influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des comptes annuels.

L'importance d'un risque est déterminée sur la base de l'impact que l'anomalie peut avoir sur les comptes annuels et de la probabilité que l'anomalie puisse se présenter.

What can go wrong?

Concernant les rubriques des comptes annuels auxquelles un risque a été associé, l'équipe d'audit pose ensuite la question suivante : «What Can Go Wrong?». WCGW, une méthode qui consiste pour l'auditeur à contrôler ce qui peut mal tourner au niveau des processus d'une entreprise. Pour la rubrique chiffre d'affaires, par exemple, ce qui peut poser problème lors de l'initiation de la facture de vente est contrôlé. Un WCGW pourrait être que toutes les ventes n'ont pas été enregistrées sur la bonne période.

Après avoir déterminé ce qui peut mal tourner pour chaque transaction, l'auditeur doit également contrôler quelles procédures de contrôle interne ont été mises en place afin d'éviter ces risques. À cet égard, il examine si les contrôles

internes sont suffisamment développés et s'ils sont efficaces. Le résultat de cette analyse peut déboucher sur une lettre de recommandations dans laquelle les manquements et points d'amélioration concernant les processus de contrôle interne sont communiqués en termes clairs à l'entreprise.

Pour ce faire, les experts en audit peuvent appliquer une ou plusieurs méthodes :

- **observation** : l'auditeur suit l'encodage d'un document (à l'écran)
- **contrôle** : l'auditeur teste les procédures en réalisant (en faisant réaliser) un audit IT (en comparant des listes) ou contrôle par échantillonnage si les documents ont été correctement traités
- **recalculs** : l'auditeur refait les comptes
- l'auditeur a recours à des **contrôles internes**, ou
- d'autres **contrôles externes**.

Plus les procédures internes sont de qualité, plus les chiffres de l'entreprise sont fiables. L'équipe d'audit adapte le nombre de contrôles à exécuter en fonction de la qualité des procédures internes.

Conclusion

L'analyse du 'What can go wrong' oblige l'auditeur et l'entreprise à contrôler quels processus peuvent donner lieu à des anomalies et quels processus de contrôle ont été mis en œuvre.

L'auditeur améliore sa compréhension des activités de l'entreprise et de l'environnement de contrôle afin de pouvoir élaborer un plan d'audit spécifiquement axé sur les caractéristiques des processus de l'entreprise.



Wim Gysemans
wim.gysemans@be.gt.com

Frais liés à un événement organisé pour les clients – retour à la case départ

En 2018, le ministre des Finances de l'époque a accepté l'entière déductibilité des frais d'un événement organisé pour des clients existants ou potentiels ayant principalement et directement pour but de promouvoir les ventes. Le but des frais (publicité) prime en l'occurrence la nature des frais (réception). La Cour de cassation n'est toutefois pas de cet avis.



L'organisation d'un événement à but publicitaire donne souvent lieu à des discussions concernant la déductibilité des frais exposés. Le fisc tente de limiter la déduction de ces frais à 50 % en tant que frais de réception ou frais d'accueil, c'est-à-dire de frais exposés dans le cadre de relations externes et pour la réception de clients, fournisseurs, relations d'affaires, tiers... Les frais de publicité sont en revanche déductibles à 100 % à l'impôt sur les revenus.

L'année dernière, cette question a été soumise à la Cour de cassation et – contrairement au ministre – la Cour de cassation considère que la nature des frais prime le but des frais. Autrement dit, les frais de catering restent des frais de réception déductibles dans une mesure limitée, même s'ils ont un but publicitaire. Cette position a depuis été confirmée par l'Administration¹.

La TVA sur les frais d'accueil est (et reste) entièrement déductible, pour autant que ces frais aient principalement et directement un but publicitaire².

¹ Circulaire 2020/C/42, 18 mars 2020

² Décision E.T. 124.247, 13 mars 2015



Bart Verstuyft
bart.verstuyft@be.gt.com

Réserve de liquidation – Le taux préférentiel enfin d’application

En septembre 2014, le précompte mobilier sur la distribution de réserves en cas de liquidation (à savoir sur le boni de liquidation) était de 10% seulement. Ce taux a ensuite augmenté progressivement et atteint actuellement 30%. À l’époque, plusieurs régimes préférentiels, comme celui de la réserve de liquidation, ont été introduits en compensation. Ce régime permet aux PME de constituer une réserve de liquidation, contre paiement d’un impôt de 10%. Lors de la liquidation ultérieure de la société, cette réserve de liquidation peut être distribuée en exonération d’impôt.



Distribution au taux de 5% à partir de 2020

Si la réserve de liquidation est distribuée avant la liquidation, il faut retenir un précompte mobilier supplémentaire. Celui-ci n’est toutefois que de 5% si la réserve de liquidation est distribuée au plus tôt cinq ans après la fin de l’exercice comptable au cours duquel la réserve de liquidation a été constituée. Autrement dit, si la réserve de liquidation a été constituée au cours de l’exercice qui a pris fin le 31 décembre 2014, elle peut être distribuée à partir de 2020 avec une retenue de seulement 5%.

Si la réserve de liquidation est distribuée plus tôt (sans liquidation), le précompte mobilier à payer est de 17% (réserves de liquidation constituées à partir des bénéfices réalisés jusqu’à l’exercice d’imposition 2017 inclus) ou 20% (réserves de liquidation constituées à partir des bénéfices réalisés à partir de l’exercice d’imposition 2018).

Précisons également qu’à compter de 2020, toute distribution de patrimoine au sein d’une SRL est soumise à un double test de distribution, à savoir le test de bilan et le test de liquidité.



Société en liquidation

Les sociétés en liquidation aussi peuvent en principe encore constituer des réserves de liquidation. Elles ne peuvent toutefois plus en constituer à partir des bénéfices réalisés au cours de l'année de la clôture de la liquidation. La constitution d'une réserve de liquidation est donc possible au plus tard au cours de l'exercice qui précède celui de la clôture de la liquidation.

Si, à l'occasion d'une liquidation, d'importantes plus-values sur la réalisation d'actifs sont attendues, une bonne planification peut donc permettre aux actionnaires de réaliser une économie considérable. À cet égard, il convient évidemment de tenir compte de l'application de la disposition générale anti-abus. L'abrègement d'un exercice (sans motifs non fiscaux), par exemple, pourrait être qualifié d'abus fiscal.

Il convient évidemment d'établir si la constitution d'une provision est intéressante. En effet, si les pertes lors de la liquidation sont plus importantes que la réserve de liquidation constituée, aucune distribution ne sera plus possible. Il n'est en l'occurrence plus possible de récupérer les 10% déjà payés.

Société-actionnaire

La constitution d'une réserve de liquidation dans une société dont les actions sont (en partie) détenues par une autre société (holding) n'est généralement pas intéressante. Si la société-actionnaire peut bénéficier de la déduction RDT, la distribution d'un dividende est en effet exonérée d'impôt. Si – à court ou à long terme – la société doit être vendue à une autre société, la constitution d'une réserve de liquidation est dès lors déconseillée.

De même, si les actions sont détenues en partie par une personne physique et en partie par une autre société, la constitution d'une réserve de liquidation n'est sans doute pas idéale. Il n'est en effet pas possible de distribuer la réserve de liquidation en priorité aux actionnaires-personnes physiques. Le nouveau droit des sociétés offre de nouvelles opportunités en la matière en introduisant la possibilité de créer différentes catégories d'actions dans une SRL aussi, ce qui nécessitera toutefois une approche sur mesure compte tenu des dispositions fiscales anti-abus.



Bart Verstuyft
bart.verstuyft@be.gt.com

Serez-vous de ceux qui optent pour le ‘generation skipping’ pour économiser sur l’impôt sur la succession?



On vit de plus en plus âgé et l’espérance de vie ne cesse d’augmenter. Les héritages sont donc très souvent recueillis par une génération plus aisée de quinquagénaires. Or, ce sont généralement les petits-enfants qui en ont le plus besoin parce qu’ils vont acheter une maison, se marier, etc. Le ‘generation skipping’ (également appelé ‘saut de génération’) permet littéralement de sauter la génération plus aisée et de réaliser ainsi une économie considérable à l’impôt sur la succession (flamand). Il existe différentes options pour sauter une génération. Nous en avons dressé la liste pour vous, avec leurs avantages et inconvénients.

Cap sur la génération suivante

Les petits-enfants ont souvent plus besoin d'un coup de pouce financier que leurs parents. Les grands-parents peuvent déjà leur en donner un de leur vivant via une donation ou un testament. Ce n'est pas nouveau. Dans les deux cas, l'impôt sur la succession dû au final sur l'ensemble du patrimoine s'en trouve réduit. Attention à la réserve légale : les enfants ont toujours droit à la moitié du patrimoine total.

La donation d'une partie du patrimoine à un petit-enfant entraîne directement l'appauvrissement du patrimoine du donateur. Autrement dit, la donation est irrévocable. Si la donation a lieu par-devant un notaire, le droit de donation dû ne s'élève qu'à 3%.

Un testament est en revanche toujours révocable ou modifiable. Il est en outre possible de léguer par testament jusqu'à €12.500 par petit-enfant en exonération d'impôt, si le total des biens mobiliers et immobiliers recueillis par petit-enfant ne dépasse pas €50.000 nets. Si les deux grands-parents rédigent un tel testament, ils peuvent attribuer jusqu'à €25.000 par petit-enfant en exonération d'impôt. Tout ce qui dépasse ce montant est soumis aux taux normaux de l'impôt sur la succession (3% - 27%).

Saut de génération total vs partiel

Même si les grands-parents n'ont pas fait de planification patrimoniale proactive, il n'est pas exclu que le patrimoine soit attribué (en partie) aux petits-enfants, fût-ce via les parents. À l'ouverture de la succession, les parents ont en effet le choix entre accepter et refuser.

Si les parents refusent la succession, les petits-enfants viennent à la succession à leur place (saut de génération total 'volontaire'). L'impôt sur la succession n'est ainsi dû qu'une seule fois sur l'ensemble du patrimoine. Un autre avantage est que l'impôt sur la succession flamand est calculé comme si les petits-enfants venaient directement à la succession. Le patrimoine est ainsi divisé en plus petites parties, ce qui réduit la pression fiscale totale. Le revers de la médaille est qu'il s'agit en l'occurrence d'un tout ou rien.

¹ Nous ne nous intéressons pas dans le présent article aux possibilités de planification à Bruxelles et en Wallonie. Il convient de souligner que chaque Région a sa propre réglementation spécifique en la matière.



La donation au bénéfice des petits-enfants (saut de génération 'partiel') constitue une solution à ce tout ou rien. Après acceptation de la succession, les parents peuvent 'donner' une partie de la succession (au choix) à leurs enfants, non seulement en exonération d'impôt sur la succession (sous certaines conditions), mais également en exonération de droit de donation si la donation a lieu dans l'année de l'ouverture de la succession.

Morale de l'histoire

En optant pour le saut de génération, il est possible d'économiser une grande partie de l'impôt sur la succession flamand¹. La piste à privilégier dépend toujours des circonstances concrètes. Nous nous ferons un plaisir d'analyser pour vous l'intérêt d'un saut de génération dans votre situation personnelle.



Wendy Rombouts
wendy.rombouts@be.gt.com

Consolidation fiscale ou transfert de pertes entre sociétés liées

Les sociétés liées depuis déjà cinq ans via une participation d'au moins 90% ont la possibilité de transférer leur perte fiscale de l'exercice d'imposition 2020 (exercices débutant au plus tôt le 1er janvier 2019) via ce que l'on appelle un 'transfert intra-groupe'.

Quelles sont les sociétés éligibles?

Seules les sociétés mères et les filiales avec une participation directe d'au moins 90%, ainsi que les sociétés sœurs détenues à concurrence d'au moins 90% par une même société mère, entrent en considération.

Cette participation doit en outre avoir été détenue pendant une période ininterrompue de cinq ans à partir du 1er janvier de la quatrième année civile précédant l'année civile dont le millésime détermine l'exercice d'imposition sur lequel le transfert intra-groupe est imputé. Pour un exercice se clôturant au 31 décembre 2019, la participation minimale doit donc avoir été/être détenue entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020. Des règles spécifiques s'appliquent si, pendant la période de détention, les sociétés ont fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité, etc.

Les sociétés qui mettent un bien immobilier à la disposition d'un dirigeant d'entreprise-personne physique sont exclues de la mesure.

Transfert intra-groupe et indemnité

La réglementation porte uniquement sur la perte fiscale de l'exercice considéré. Les pertes fiscales reportées ne sont donc pas concernées.

Le 'transfert' de la perte fiscale prend la forme d'un 'transfert intra-groupe' de la société bénéficiaire vers la société déficitaire. La société bénéficiaire crée ainsi un poste de déduction qui diminue son résultat imposable, tandis que, dans le chef de la société déficitaire, le transfert intra-groupe compense la perte.

La société bénéficiaire doit payer une indemnité à la société déficitaire en compensation de la diminution de la perte fiscale (reportable). Cette indemnité est égale à l'impôt 'économisé', c'est-à-dire à l'impôt qui aurait été dû sans le transfert intra-groupe. Le paiement de cette indemnité a lieu au cours de la période imposable suivante et est fiscalement neutre (non déductible dans le chef de la société bénéficiaire et exonéré dans le chef de la société déficitaire).

Le transfert intra-groupe et l'indemnité doivent être fixés dans une convention entre les sociétés concernées.

Mesure d'aide

Le transfert intra-groupe permet à une société bénéficiaire de réduire la pression fiscale. L'introduction d'une forme (limitée) de consolidation fiscale constitue assurément une évolution positive de notre système fiscal.

Il est toutefois à craindre que, dans la pratique, les sociétés se heurtent très rapidement et très fréquemment aux conditions restrictives du système.



Chris Peeters
chris.peeters@be.gt.com



Dispositions déséquilibrées dans les contrats B2B et les conditions générales – à supprimer impérativement à partir du 1er décembre 2020

Le 4 avril 2019, le législateur a modifié le Code de droit économique (CDE) en vue d'introduire certains mécanismes de protection dans les relations B2B. Cette modification de loi vise à protéger les parties 'plus faibles' contre les abus des parties 'plus fortes' dans le cadre des opérations et contrats entre entreprises. Les principes du droit des consommateurs s'invitent par conséquent dans la sphère B2B.

Dans une précédente édition, nous nous sommes intéressés de plus près aux modifications concernant les pratiques du marché dites déloyales. Nous traiterons, ci-après, des nouvelles règles relatives aux clauses dites abusives.

Comme dans les relations B2C, les clauses contractuelles qui, à elles seules ou combinées avec d'autres clauses, créent un **déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations** des parties seront désormais également considérées comme abusives et dès lors interdites dans les relations B2B.

L'interdiction générale se traduit entre autres par deux listes de catégories spécifiques de clauses que le législateur considère comme abusives :

- la **liste noire** des clauses abusives et interdites en toutes circonstances, et
- la **liste grise** des clauses présumées abusives sauf preuve contraire.

Clauses abusives – règles générales

La règle générale est que toute clause (disposition) contractuelle qui crée un déséquilibre manifeste (déséquilibre clair) entre les droits et les obligations des parties est considérée comme abusive (non valable). Cette règle ne s'applique pas aux clauses dites essentielles, qui déterminent l'objet même du contrat, sauf si ces clauses essentielles ne sont pas formulées de manière claire.

L'interdiction vise uniquement le **déséquilibre juridique** dans le contrat, et donc pas le déséquilibre économique. À moins qu'il s'agisse de clauses interdites (voir infra), **l'ensemble des accords** est évalué afin d'établir si certains accords constituent (à eux seuls ou combinés avec d'autres) une clause abusive. Il s'agit toujours d'une question de fait. Les **conséquences concrètes** d'une ou plusieurs clauses pour les parties sont prises en considération à cet égard.

Les clauses doivent en outre être formulées de manière claire et compréhensible; il s'agit de **l'exigence de transparence**. À cet égard, il peut également être tenu compte des informations communiquées en marge du contrat, par exemple dans le cadre d'une campagne publicitaire ou de précédents projets de contrat. Les clauses peu claires seront généralement interprétées au détriment de la partie qui les a stipulées (c'est-à-dire de la partie qui tire des droits de cette clause).

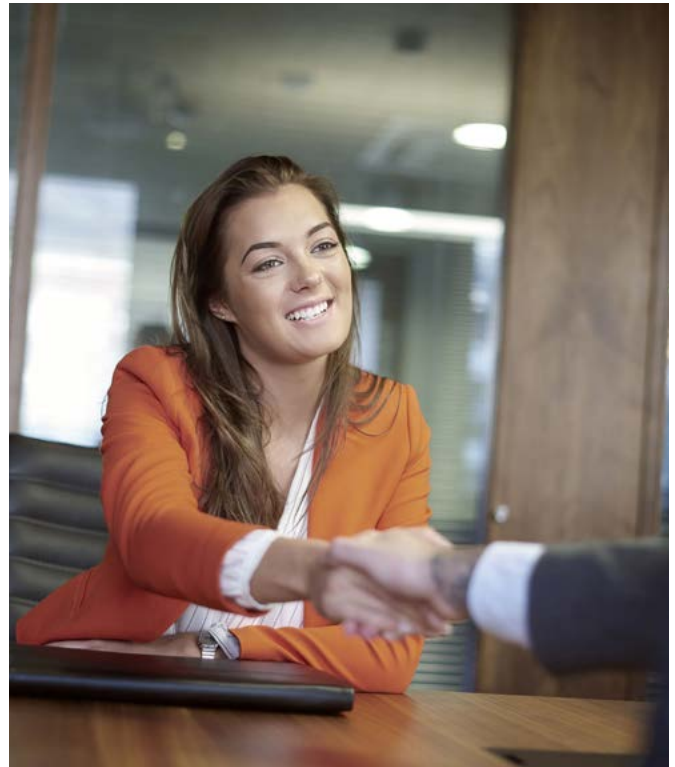
Il va sans dire que l'obligation d'information active dans la phase précontractuelle devient de ce fait beaucoup plus importante et qu'il nous faut dès lors disposer de systèmes qui permettront de prouver par la suite de quelle manière les parties se sont acquittées concrètement de cette obligation d'information.

Les nouvelles règles susmentionnées offrent donc des possibilités étendues pour ensuite contester les clauses 'ennuyeuses' des contrats et échapper ainsi à leur application. Pour l'heure, il faut attendre de voir comment les juges appliqueront cette législation dans la pratique.

Les marchés publics et les services financiers sont exclus du champ d'application des règles relatives aux clauses abusives (cette matière est de toute façon déjà très réglementée).

La modification de loi du 4 avril 2019 concerne trois séries de pratiques interdites :

- 1 interdiction de pratiques du marché déloyales
- 2 interdiction de clauses abusives, et
- 3 interdiction d'abus de dépendance économique.



Clauses abusives – liste noire

Les clauses suivantes (liste noire) sont interdites en toutes circonstances :

- clauses qui lient irrévocablement une partie, alors que **l'exécution des obligations de l'autre partie est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté**
- clauses qui confèrent à une partie **le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat**
- clauses par lesquelles une partie s'engage à **renoncer à tout moyen de recours contre l'autre partie** (dans le cadre d'un litige)
- clauses qui **constatent de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion d'une partie à des clauses** dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

Il n'est en aucun cas possible de défendre le caractère non abusif de ces clauses. De telles clauses sont **toujours nulles**.

Cette liste doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elle peut être étendue, de manière générale ou par secteur, par arrêté royal.

Clauses abusives – liste grise

La liste grise contient les clauses qui sont présumées abusives, sauf preuve contraire (ces clauses suivent le principe ‘comply or explain’) :

- clauses qui autorisent une partie à modifier **unilatéralement**, à son entière discrétion, le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat
- clauses de **prorogation ou renouvellement tacite** d’un contrat à durée déterminée **sans spécification d’un délai raisonnable de résiliation**
- clauses de **renversement du risque économique** sans contrepartie
- clauses qui **limitent** de manière inappropriée **les droits d’une partie en cas de non-exécution** par l’autre partie de ses **obligations contractuelles**
- clauses qui engagent les parties **sans droit à un délai raisonnable de résiliation**
- clauses qui **limitent fortement/excluent la responsabilité d’une partie**
- clauses qui **limitent les moyens de preuve**, et
- clauses qui fixent des montants de **dommages et intérêts excessifs**.

Si une ou plusieurs clauses grises sont prévues dans un contrat, il est préférable de prévoir pour chaque clause une justification dans le contrat même (le cas échéant, dans un avenant au contrat). Il doit alors être expliqué dans le contrat pourquoi la ou les clauses grises ne créent pas un déséquilibre juridique manifeste dans l’ensemble des accords entre les parties et/ou dans le contexte spécifique (nature du bien ou service, secteur, usages commerciaux...). Les clauses standard ou ‘boiler plates’ ne sont donc pas souhaitables.

Possibilité d’invoquer des éléments économiques comme preuve du caractère non abusif

Tel qu’exposé ci-dessus, les parties sont libres de fournir la preuve contraire et de prouver le caractère non abusif de la disposition à première vue déséquilibrée, sauf si la clause figure sur la liste noire.

Pour ce faire, il peut être tenu compte des aspects suivants :

- la **clarté et l’intelligibilité** des clauses
- **‘l’économie générale’** du contrat (autrement dit les équilibres économiques)
- les **usages** commerciaux
- les autres clauses dans des **contrats connexes**, pour autant qu’ils soient pertinents
- le contexte plus large, le marché, la nature du produit,...

Une disposition à première vue déséquilibrée peut ainsi ne pas être abusive si elle est **économiquement** souhaitable et a été prise en compte dans la fixation du prix, par exemple. Cette intention du législateur transparaît entre autres du traitement au Parlement¹.

Priorité aux règles spécifiques

En cas de contradiction entre des règles spécifiques (protection de l’agent commercial, règles pour le secteur de l’énergie,...) et les règles relatives aux clauses abusives, les règles spécifiques priment.

À défaut de contradiction, les deux séries de règles peuvent s’appliquer de manière complémentaire.

Sanction et entrée en vigueur

Les clauses abusives peuvent être annulées par un juge. La réglementation est de droit impératif, le choix en faveur d’un autre droit applicable que le droit belge ne peut donc pas être invoqué devant un juge belge pour y échapper. La clause abusive est supprimée du contrat, mais le contrat continue en principe à s’appliquer, sauf si l’essence du contrat est affectée par la suppression de la clause.

Les intéressés et le ministre compétent peuvent en outre introduire une action en cessation (demande de cessation) contre l’utilisation de clauses déloyales.

Les nouvelles règles relatives aux clauses abusives entrent en vigueur **à partir du 1er décembre 2020 et s’appliquent aux contrats conclus, modifiés ou renouvelés après l’entrée en vigueur de la modification de loi**.

En 2020, les entreprises auront donc fort à faire afin de contrôler les modèles de contrats et conditions générales (de vente et d’achat) qu’elles utilisent. Une attention particulière sera en outre requise en cas de modification ou de renouvellement d’un contrat existant. Nos conseillers juridiques peuvent assurément vous assister en la matière.

¹ Justification de l’Amendement n° 18, Doc. parl. Chambre 2018-19, n° 54-1451/003, 32



Marc Van den Bossche
marc.vandenbossche@be.gt.com

Détachement vers les Pays-Bas? N'oubliez pas l'obligation de déclaration!



Depuis le 1er mars 2020, les employeurs (prestataires de services) et travailleurs indépendants venant de pays de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse qui effectuent une mission temporaire aux Pays-Bas sont soumis à une obligation de déclaration. Ils doivent entre autres déclarer sur le portail en ligne néerlandais quelles activités ils exerceront, au cours de quelle période et s'ils emmènent des travailleurs salariés avec eux. La venue de tous les travailleurs salariés détachés doit donc désormais également être déclarée. Les Pays-Bas sont ainsi le dernier pays voisin de la Belgique à introduire une obligation de déclaration des travailleurs salariés et indépendants détachés.

Qui doit faire cette déclaration? Prestataires de services, travailleurs indépendants et destinataires de services

L'obligation de déclaration incombe avant tout aux **prestataires de services**. Il s'agit des employeurs étrangers qui, à titre temporaire :

- détachent des membres de leur propre personnel vers les Pays-Bas pour y exercer des activités
- détachent des collaborateurs vers un établissement propre aux Pays-Bas depuis une entreprise multinationale, ou
- mettent des travailleurs intérimaires à disposition aux Pays-Bas en tant qu'entreprise étrangère de travail intérimaire.

Les **travailleurs indépendants** ne sont soumis à l'obligation de déclaration que s'ils sont actifs dans certains secteurs spécifiques, comme l'agriculture, le nettoyage, le transport (règles dérogatoires) et l'industrie de la construction.

Les **destinataires de services** sont les clients/donneurs d'ordre pour compte de qui l'employeur (prestataire de services) étranger ou le travailleur indépendant étranger travaillera. Ils n'ont aucune obligation de déclaration, mais doivent contrôler si les activités et les travailleurs étrangers ont été correctement déclarés. Les inexactitudes ou irrégularités doivent être signalées dans les cinq jours après le début des activités aux Pays-Bas.

En cas de **sous-traitance**, à savoir si l'employeur ou indépendant étranger fait appel à un tiers (sous-traitant) pour exercer des activités chez le donneur d'ordre néerlandais, l'employeur ou travailleur indépendant agit en qualité de destinataire des services et le sous-traitant en qualité de prestataire des services. Dans ce cas, le sous-traitant déclare son propre personnel et l'employeur ou travailleur indépendant étranger contrôle la déclaration.



Que faut-il déclarer? Données

Dans la déclaration, les prestataires de services doivent obligatoirement mentionner :

- l'identité du déclarant
- les données relatives à l'entreprise
- la personne de contact aux Pays-Bas qui est l'interlocuteur du prestataire de services et est disponible aux Pays-Bas pour l'envoi et la réception d'informations concernant les prestations transnationales
- l'identité du destinataire des services
- le secteur dans lequel les activités seront exercées aux Pays-Bas
- l'adresse du lieu de travail
- la durée attendue des activités
- l'identité de la personne responsable du paiement de la rémunération
- l'identité des travailleurs salariés qui viennent travailler aux Pays-Bas
- la présence d'une attestation A1 ou d'une autre preuve qui montre que les primes sociales sont payées pour le(s) travailleur(s) salarié(s).

Quand faut-il faire cette déclaration? Moment et exceptions

La déclaration doit être faite avant le début des activités aux Pays-Bas.

Les prestataires de services qui satisfont aux conditions suivantes ne doivent faire qu'une seule déclaration par an (pas applicable au secteur de l'intérim) :

- les petites entreprises (de zéro à neuf travailleurs salariés) ou travailleurs indépendants soumis à l'obligation de déclaration qui travaillent plus souvent aux Pays-Bas et sont établis dans un rayon de cent kilomètres de la frontière néerlandaise
- les prestataires de services ou travailleurs indépendants actifs dans le secteur du transport routier de marchandises.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas à certains types d'activités occasionnelles exercées aux Pays-Bas. En font par exemple partie les réunions d'affaires, les réparations ou entretiens urgents, ou encore la participation à des congrès.



Comment faire cette déclaration? En ligne

La déclaration est effectuée électroniquement via le portail en ligne¹.

Infractions à l'obligation de déclaration ou de contrôle? Sanctions

Le non-respect de l'obligation de déclaration est puni d'une amende administrative. Le montant de l'amende dépend du nombre de travailleurs détachés pour lesquels l'obligation de déclaration a été enfreinte :

- moins de dix travailleurs : €1.500
- entre dix et vingt travailleurs : €3.000
- vingt travailleurs ou plus : €4.500.

L'amende administrative peut être réduite de 25%, 50% ou 75% par infraction, selon la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité et la proportionnalité. Sous certaines conditions, une amende peut également être augmentée, par exemple en cas de récidive (majoration de 50%).

Le destinataire des services qui n'a pas respecté son obligation de contrôle encourt quant à lui une amende administrative de €1.500 (personnes morales) ou €750 (personnes physiques).

¹ [postedworkers.nl](https://www.postedworkers.nl)

L'obligation de déclaration est-elle la seule obligation? Autres obligations

Outre l'obligation de déclaration, les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs vers les Pays-Bas ont des obligations administratives, à savoir :

- l'obligation de conserver certains documents sur le lieu de travail néerlandais du travailleur détaché (ou de les avoir à disposition directement sous forme numérique). Il s'agit des contrats de travail, fiches de paie, relevés d'heures (enregistrements d'heures), formulaires A1 et preuves de paiement
- l'obligation d'information : l'obligation de fournir aux services de l'inspection sociale néerlandaise (Inspectie SZW) qui en font la demande toutes les informations nécessaires au respect de la loi néerlandaise sur les conditions de travail des travailleurs détachés dans l'Union européenne (Nederlandse Wet arbeidsvoorwaarden gedetacheerde werknemers in de Europese Unie)
- l'obligation de désigner une personne de contact aux Pays-Bas qui peut approcher l'Inspectie SZW et joue le rôle d'interlocuteur; il peut également s'agir d'un travailleur détaché.

Le non-respect de ces obligations est passible d'amendes administratives, dont les montants théoriques pour les prestataires de services sont compris, à partir du 1er mars 2020, entre €6.000 et €8.000 (ces montants théoriques sont réduits de moitié pour les travailleurs indépendants).

À partir de quand l'obligation de déclaration est-elle d'application? Entrée en vigueur

L'obligation de déclaration entre en vigueur pour les nouvelles missions à partir du 1er mars 2020. Les missions qui ont débuté avant le 1er mars 2020 ne doivent pas être déclarées.

Les missions qui ont débuté avant le 1er mars 2020 et qui se prolongent au-delà du 1er mars 2020 doivent quant à elles être déclarées.

Les infractions à l'obligation de déclaration commises avant le 1er septembre 2020 ne seront, semble-t-il, pas sanctionnées.



Jeroen Bouwsma
jeroen.bouwsma@be.gt.com





Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Medialaan 50
1800 Vilvoorde
T +32 (0)2 242 11 40

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Doornik (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Gand

Schoonzichtstraat 23B
9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)
T +32 (0)9 274 39 15

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bus 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 82 25 90

Turnhout

Parklaan 49 bus 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Editeur responsable

Ria Verheyen
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be



© 2020 Grant Thornton Belgium SCRL. Tous droits réservés.

Grant Thornton garantit avoir consacré le plus grand soin à la fiabilité des informations précitées. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée à propos de ces informations. Si vous désirez recevoir notre lettre d'information par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter via contact@be.gt.com. La présente lettre d'information est également disponible sur le site www.grantthornton.be